

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-068281

Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL

Lyon, le 6 novembre 2025

Objet : Contrôle des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB
Lettre de suite de l'inspection du 16 octobre 2025 sur le thème « Surveillance du SIR »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0511

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
[3] Décision de l'ASN du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus
[4] Décision n° CODEP-LYO-2022-024662 du président de l'Autorité de Sûreté nucléaire du 24 mai 2022 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban / Saint-Maurice d'EDF

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) en référence, une inspection a eu lieu le 16 octobre 2025 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Surveillance du SIR ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la surveillance du service d'inspection reconnu (SIR) du site. Ce SIR est reconnu et habilité par l'ASNR jusqu'au 1^{er} juin 2026 par la décision en référence [4] conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté en référence [2]. Les inspecteurs ont examiné les modalités de mise en œuvre des dispositions de la décision en référence [3] ainsi que la gestion des activités sous-traitées par le SIR. Il se sont également assurés du suivi des actions décidées à la suite de la dernière revue de direction et de l'audit du service réalisés par vos services centraux, ont effectué un point d'avancement de la prise en compte et du traitement de certains retours d'expérience issu du parc nucléaire d'EDF. Ils ont contrôlé par sondage les dossiers d'exploitation de plusieurs équipements. Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans la salle des machines du réacteur 1 et dans le bâtiment des auxiliaires généraux (BAG).

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'état général des installations est satisfaisant. Ils notent également positivement le solde des traitements de la task-force d'EDF n°23-17 relative aux équipements présentant une température d'emploi supérieur à 50°C sur le site, et la task-force d'EDF n°25-13 concernant

la problématique de dimensionnement des soupapes installées sur les circuits SAP. Toutefois, les investigations sur l'inétanchéité de la soupape repérée 1STR251VL devront être poursuivies et partagées avec l'ASNR. En outre, la procédure relative aux interventions notables devra être clarifiée.

œ œ

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

œ œ

II. AUTRES DEMANDES

Sollicitations des soupapes sur les postes

Lors de l'inspection, vos représentants ont informé les inspecteurs de plusieurs déclenchements de soupapes du poste de transformateur vapeur (STR) du réacteur 1 et de la non étanchéité de la soupape repérée 1STR251VL.

Le jour de l'inspection, le poste STR du réacteur 1 était à l'arrêt et des investigations étaient en cours afin d'identifier l'origine de cet aléa. Le plan d'actions (PACSTA) relatif à cet aléa était encore en cours d'approbation le jour de l'inspection.

Demande II.1 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le PACSTA relatif à cet aléa, ainsi que les résultats de vos investigations. Mettre en place des actions correctives afin d'en éviter son renouvellement.

Interventions notables

Dans le cadre d'une intervention notable sur un ESPN, l'article 28 de l'arrêté en référence [2] indique que : « A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies (...) pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation » et précise également que « l'exploitant tient à disposition de l'organisme l'attestation de la documentation technique nécessaire à la compréhension de la conception et du fonctionnement, à l'intervention réalisée sur l'équipement et à l'évaluation de sa conformité ». La documentation technique nécessaire à la compréhension de la conception et du fonctionnement comporte notamment le dossier d'exploitation de l'équipement.

Vos représentants ont toutefois indiqué aux inspecteurs que l'attestation de conformité après intervention notable devait être réalisée après la déclaration de conformité.

En outre, lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté le dossier d'exploitation de l'équipement 1APG111RF ayant fait l'objet d'une intervention notable. Ils ont constaté que la déclaration de conformité de l'équipement datait du 3 septembre 2025 alors que l'attestation de conformité après intervention notable datait du 26 août 2025.

Demande II.2 : Clarifier la procédure d'établissement des déclarations de conformité et d'attestation de conformité après intervention notable. Le cas échéant, définir les actions organisationnelles nécessaires et les faire connaître aux intervenants concernés.

Les inspecteurs ont également constaté que la déclaration de conformité après intervention notable de l'équipement repéré 2GSS026VV en date du 29 août 2025 n'était pas signée. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que certaines signatures étaient supprimées lors de l'archivage de documents dans l'application informatique « ECM ». Cette situation ne permet pas de conserver la traçabilité des signatures de validation.

Demande II.3 : Analyser l'étendue de cette situation et mettre en place des actions correctives permettant de garantir le maintien des signatures des documents archivés par le SIR dans l' « ECM » ainsi qu'*in fine* la complétude des dossiers d'exploitation des ESP.

Modes de dégradation dans les plans d'inspections

La note d'étude référencée D5380NTIR00728 relatives aux chaudières repérées 0XCA001 et 002CH mentionne que les phénomènes de corrosion généralisée et corrosion par piqûres ne sont pas retenus car la teneur en oxygène du fluide véhiculé est faible.

Vos représentants ont précisé aux inspecteurs que la concentration en oxygène n'était pas considérée comme une condition opératoire critique limite (COCL), qu'elle était suivie au titre des spécifications chimiques d'exploitation et qu'en cas de dépassement des seuils définis, une information était réalisée auprès du SIR. Vos représentants n'ont toutefois pas été en mesure de présenter l'analyse des résultats réalisée par le SIR en cas de dépassement des seuils.

Demande II.4 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR l'analyse réalisée par le SIR sur les cas de dépassement des seuils définis dans les spécifications chimiques. Justifier de l'absence de classement en COCL pour la teneur en oxygène. Le cas échéant, mettre en place des actions correctives.

Constats lors de la visite terrain

Lors de la visite des installations, dans le local des chaudières auxiliaires et en salle des machines du réacteur 1, les inspecteurs ont relevé les constats suivants :

- la présence d'eau au sol à proximité de l'équipement repéré 0XAA435VD dans le local des chaudières auxiliaires,
- la présence d'une gatte quasiment pleine à proximité de l'équipement repéré 1STR576VL.

Demande II.5 : Traiter les constats susmentionnés dans des délais proportionnés aux enjeux et informer la division de Lyon de l'ASNR des suites données à ces constats.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Visite terrain

Observation III.2 : Lors de la visite des installations dans le local des chaudières auxiliaires et en salle des machines du réacteur 1, les inspecteurs ont relevé les constats suivants :

- la présence de deux contenants de phosphate trisodique dans le local des chaudières auxiliaires,
- la présence d'un seau rempli d'eau, posé une tuyauterie calorifugée, à proximité de l'équipement repéré 0REA102PO,
- la présence d'une fuite non collectée à proximité des prises d'impulsion repérées 1AHP644YD,
- la présence d'eau au sol à proximité de la pompe repérée 1SER101PO.

Par courriel en date du 30 octobre 2025, vos représentants ont informé les inspecteurs du traitement de ces constats. Ces éléments n'appellent pas d'observation.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, sauf mention particulière et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour

remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

